

PROCÈS-VERBAL de la 612^e séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, tenue à sa salle du conseil, le **mercredi 14 août 2024**, à 16 h :

Sont présents(es) :

M. Jean-Pierre Charron	M. Pierre Mercier
Mme Josyane Forest	Mme Ghislaine Pomerleau
M. Michel Jasmin	M. Michel Ricard
M. Mathieu Maisonneuve	Mme Véronique Venne
M. Sébastien Marcil	Mme Myriam Derome

Sous la présidence du préfet, monsieur Patrick Massé, formant le quorum.

Est également présent Me Nicolas Rousseau, OMA, directeur général et greffier-trésorier et Mme Stéphanie Therrien, directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

1. OUVERTURE

1.1. Ouverture de la 612^e séance ordinaire

Le préfet, M. Patrick Massé, préside la séance et déclare celle-ci ouverte.

2024-08-13319

1.2. Ordre du jour

Considérant l'article 148.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et sur une proposition de Mme Véronique Venne, il est résolu d'adopter l'ordre du jour déposé avec quatre modifications, soit:

- le retrait des points suivants:
 - 13.1.1 Municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré - Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers;
 - 13.1.2 Municipalité de Saint-Gervais - Plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - 13.1.3 Municipalité d'Alley et Cawood - Loi sur la fiscalité municipale relative à l'utilisation du facteur comparatif;
 - 13.1.4 Municipalité régionale de comté de Matawinie - Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13320

1.3. Procès-verbal de la 611^e séance ordinaire du 26 juin 2024

Il est proposé par M. Michel Jasmin et résolu que le procès-verbal de la 611^e séance ordinaire du 26 juin 2024 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

2.1. Listes des déboursés

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les listes des déboursés qu'il a effectué pour un montant de 3 671 626,38 \$, pour la période du 1er au 30 juin 2024.

2024-08-13321

2.2. Accès D Affaires - Administrateur principal

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a adhéré au service Accès D Affaires de la Fédération des caisses Desjardins et qu'elle avait désigné Mme Isabelle Carpentier comme administratrice principale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'administrateur principal et de désigner Mme Annie-Claude Moreau, directrice générale adjointe, comme nouvelle administratrice principale pour les services d'Accès D;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

DE DÉSIGNER Mme Annie-Claude Moreau, directrice générale adjointe, comme administratrice principale, aux fins d'utilisation du service Accès D Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

2.3. Ressources humaines

2.3.1. Liste des embauches

En vertu de l'article 2.1 du *Règlement 209 relatif au directeur général de la MRC de Montcalm* et conformément à l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des personnes embauchées depuis la dernière séance du conseil.

NOM	PRÉNOM	SERVICE	POSTE	DATE D'EMBAUCHE/ DATE DE PROMOTION	CLASSE	ÉCHELON
Yanibada	Axel-Étienne	Transport	Répartiteur (poste temporaire)	2024-07-30/ ___	2	1
Lecomte	Ariane	Administration	Archiviste	2024-08-05/ ___	3	1
Grondin-Moisan	Jérémie	Service de sécurité incendie	Pompier recrue	2024-08-05/ ___	Classe pompier recrue	
Moise	Zakary					
Leclerc	Jonathan					
Jacques	Émile					
Montpetit	Antoine					

2024-08-13322

2.3.2. Abolition du poste d'agent(e) d'aide au financement d'entreprise

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale de procéder à l'abolition du poste d'agent(e) d'aide au financement d'entreprise;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu:

DE PROCÉDER à l'abolition du poste d'agent(e) d'aide au financement d'entreprise.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13323

2.3.3. Ouverture d'un poste de technicien(ne) administratif(ve)

ATTENDU l'abolition du poste d'agent(e) d'aide au financement d'entreprise, par la résolution 2024-08-13322;

CONSIDÉRANT qu'un poste de technicien(ne) administratif(ve) serait plus approprié pour les besoins de l'organisation;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu :

D'OUVRIER un poste de technicien(ne) administratif(ve) et de débiter le processus de recrutement dès que possible.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer la lettre d'entente concernant la création du poste de technicien(ne) administratif(ve).

Adoptée à l'unanimité.

2.4. Fonds régions et ruralité - Volet 2

2024-08-13324

2.4.1. Répartition de l'enveloppe 2024-2025

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités locales souhaitent se prévaloir d'une enveloppe réservée aux événements culturels locaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a reçu la communication officielle du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qu'elle dispose d'un montant de 1 428 948 \$ pour le Fonds régions et ruralité, volet 2, pour l'année financière 2024-2025;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'AFFECTER un montant de 4 000 \$ par municipalité locale des sommes provenant du Fonds régions et ruralité pour l'année 2024-2025 pour des projets d'événements culturels locaux.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13325

2.4.2. Dossier AF-FRR/2024-015 - Projet régional - Municipalité régionale de comté - Plan directeur vélo

CONSIDÉRANT la demande financière de 41 149,85 \$ de la Municipalité régionale de comté pour le projet « Plan directeur vélo de la MRC de Montcalm »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets régionaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité ;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 41 149,85 \$ Municipalité régionale de comté pour le projet « Plan directeur vélo de la MRC de Montcalm ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet régional, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.4.3. Projets événements culturels locaux

2024-08-13326

2.4.3.1. Dossier AF-FRR/2024-014 - Municipalité de Saint-Esprit - La fête familiale des récoltes 2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit a déposé une demande d'aide financière de 3 000 \$ dans le cadre du projet « La fête familiale des récoltes 2024 »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local;

IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Maisonneuve et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 3 000 \$ à la Municipalité de Saint-Esprit pour le projet « La fête familiale des récoltes 2024 ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local (Municipalité de Saint-Esprit), lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13327

2.4.3.2. Dossier AF-FRR/2024-017 - Municipalité de Saint-Calixte - Dépouillement de l'arbre de Noël 2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Calixte a déposé une demande d'aide financière de 4 000 \$ dans le cadre du projet « Dépouillement de l'arbre de Noël 2024 »;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets locaux déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER une aide financière de 4 000 \$ à la Municipalité de Saint-Calixte pour le projet « Dépouillement de l'arbre de Noël 2024 ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité, volet événement culturel local (Municipalité de Saint-Calixte), lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13328

2.5. Contrat numéro AP/2021-033 - LBP Évaluateurs agréés - Ajustement de la quote-part

ATTENDU l'octroi du contrat numéro AP/2021-033 à la firme LBP Évaluateurs agréés pour les services professionnels en évaluation foncière, pour une période de six ans, débutant le 1^{er} janvier 2022, par la résolution 2021-11-12234;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une clause d'indexation pour la tenue à jour des rôles qui est de 7,2 %, selon l'indice des prix à la consommation publié en octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la quote-part au budget 2024 a été augmentée de l'indice des prix à la consommation prévu pour 2024, mais n'a pas tenu compte de l'augmentation du budget 2023 adoptée en février 2023, par la résolution 2023-02-12767;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'ACCEPTER la hausse de la quote-part 2024 pour les services professionnels en évaluation foncière d'un montant total de 36 232,70\$ selon une répartition à la richesse foncière uniformisée des municipalités.

DE FINANCER cette hausse à même les surplus accumulés des années passées.

Adoptée à l'unanimité.

3. AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE

2024-08-13329

3.1. Entente de services professionnels - Inspection de bâtiment - Programme de la Société d'habitation du Québec - Addenda 1 - Municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU le renouvellement de l'entente de services professionnels en inspection de bâtiment dans le cadre des Programmes de la Société d'habitation du Québec avec la Municipalité régionale de comté de Matawinie, par la résolution numéro 2024-06-13285;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'entente de services professionnels concernant la livraison des programmes d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec, soit le programme d'adaptation de domicile (PAD) et le programme RénoRégion (PRR) en ajoutant le programme petits établissements accessibles (PEA), selon les termes et conditions énumérés dans le présent addenda;

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'addenda à l'entente est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Ghislaine Pomerleau et résolu :

D'ACCEPTER l'addenda à l'entente de services professionnels en inspection de bâtiment dans le cadre des Programmes de la Société d'habitation du Québec avec la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer toute documentation donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2024-08-13330

4.1. Règlement numéro 205-6 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier les usages autorisés dans les aires d'affectation industrielle de catégorie 1 et 2 et réduisant l'aire industrielle de catégorie 2

ATTENDU qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité régionale de comté peut, à tout moment, modifier le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier les usages autorisés dans les aires d'affectation industrielle de catégorie 1 et 2 et réduisant l'aire industrielle de catégorie 2 au bénéfice de l'aire urbaine à Saint-Lin-Laurentides, par la résolution numéro 2024-05-13252;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, par la résolution numéro 2024-05-13252, que lors d'une prochaine séance sera soumis pour adoption le règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier les usages autorisés dans les aires d'affectation industrielle de catégorie 1 et 2 et réduisant l'aire industrielle de catégorie 2 au bénéfice de l'aire urbaine à Saint-Lin-Laurentides;

CONSIDÉRANT l'avis public publié le 3 juin 2024 confirmant la tenue d'une assemblée de consultation publique le 26 juin 2024 à Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT l'avis daté du 30 juillet 2024 de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour informer la Municipalité régionale de comté que ledit projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, et qu'il entre en vigueur au moment de sa notification;

CONSIDÉRANT le document sur la nature des modifications tel que remis aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 21 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier les usages autorisés dans les aires d'affectation industrielle de catégorie 1 et 2 et réduisant l'aire industrielle de catégorie 2 au bénéfice de l'aire urbaine à Saint-Lin-Laurentides est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Myriam Derome et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le Règlement 205-6 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier les usages autorisés dans les aires d'affectation industrielle de catégorie 1 et 2 et réduisant l'aire industrielle de catégorie 2 au bénéfice de l'aire urbaine à Saint-Lin-Laurentides, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

D'ADOPTER le document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, pour tenir compte de la modification au schéma, et ce, par un renvoi à celui adopté lors de l'adoption du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13331

4.2. Commission de protection du territoire agricole du Québec - Dossier numéro 446429 - Municipalité de Saint-Esprit

ATTENDU la demande d'avis de la Commission de protection du territoire agricole concernant une demande d'aliénation et d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une partie des lots 2 539 293 et 2 539 294, le 24 juillet 2024;

ATTENDU l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT que la demande émane d'une municipalité locale, soit la Municipalité de Saint-Esprit, qui désire acquérir une partie des lots 2 539 293 et 2 539 294, pour un projet dont elle se fait le promoteur;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu :

D'APPUYER la présente demande, le tout justifié en vertu des critères énumérés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et exposés en pièce jointe de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.3. Démolition d'un bâtiment patrimonial - Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

2024-08-13332

4.3.1. Lot 3 573 511, route Saint-Philippe

ATTENDU la résolution numéro 7464-07-2024 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors de la séance du 15 juillet 2024 autorisant la démolition d'un bâtiment agricole accessoire sis sur le lot 3 573 511, route Saint-Philippe, à Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU l'inventaire du patrimoine immobilier de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Fanny Cardin-Pilon;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE NE PAS SE PRÉVALOIR de son pouvoir de désaveu prévu au 3e alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), concernant la démolition d'un bâtiment agricole accessoire sis sur le lot 3 573 511, route Saint-Philippe, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13333

4.3.2. 510, chemin du Ruisseau Saint-Jean Sud

ATTENDU la résolution numéro 7463-07-2024 adoptée par le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors de la séance du 15 juillet 2024 autorisant la démolition de l'immeuble patrimonial situé au 510, chemin du Ruisseau Saint-Jean Sud, à Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU l'inventaire du patrimoine immobilier de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Fanny Cardin-Pilon;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE NE PAS SE PRÉVALOIR de son pouvoir de désaveu prévu au 3e alinéa de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), concernant la démolition de l'immeuble patrimonial situé au 510, chemin du Ruisseau Saint-Jean Sud, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée à l'unanimité.

4.4. Avis de conformité - Règlements municipaux

2024-08-13334

4.4.1. Municipalité de Saint-Jacques - Règlement 017-2024

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Jacques du *Règlement numéro 017-2024 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 017-2024 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* de la Municipalité de Saint-Jacques.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13335

4.4.2. Municipalité de Saint-Calixte - Règlement 756-2024

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Calixte du *Règlement numéro 756-2024 ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions générales et particulières et coquilles réglementaires se trouvant dans le Règlement de permis et certificat #725-2023*, nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 756-2024 ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions générales et particulières et coquilles réglementaires se trouvant dans le Règlement de permis et certificat #725-2023* de la Municipalité de Saint-Calixte.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

4.4.3. Municipalité de Sainte-Julienne

4.4.3.1. Avis de non-conformité

2024-08-13336

4.4.3.1.1. Règlement 1100-024

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Sainte-Julienne d'un règlement concernant un plan d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 354, 501-2019, 205-3 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu une extension jusqu'au 31 décembre 2024 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est alors possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSAPPROUVER le Règlement concernant le plan d'urbanisme numéro 1100-024 de la Municipalité de Sainte-Julienne en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 2.4** : Les limites du périmètre d'urbanisation de la carte ne concordent pas à celles prévues au SADR;

- **Article 2.4.1.1** : La délimitation du périmètre d'urbanisation de la carte identifiant les secteurs voués à l'ouverture de rues au sein du périmètre d'urbanisation comprend une limite du périmètre d'urbanisation ne correspondant pas à celle du SADR;
- **Article 3.3** : Les limites du périmètre d'urbanisation sur la carte ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Article 3.4** : Les limites du périmètre d'urbanisation sur les deux cartes ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Article 4.1.1** : L'article devra préciser que les usages résidentiels de très faible densité correspondent aux habitations unifamiliales isolées et que celles-ci sont uniquement autorisées le long des chemins existants, et ce, tel que prévu au paragraphe h de l'article 2.4.1 du SADR;
- **Article 4.1.9** : Différence entre les cibles de densité évoquées dans les seuils de densité de l'article (6 à 14 log/ha) et la densité figurant à l'article 4.2 (7 à 14 log/ha) et à l'annexe 5 (7 log./ha). De ce fait, la densité de l'article 4.1.9 devra être ajustée;
- **Annexe 1** :
 - Les limites du périmètre d'urbanisation des 2 cartes ne concordent pas avec celles prévues au SADR;
 - Les limites des îlots déstructurés des 2 cartes ne concordent pas aux décisions rendues par la CPTAQ telles que mentionnées à l'article 2.5.2 du SADR;
 - La carte intitulée Secteur urbain 2 de 2 comprend des affectations de nature urbaine hors des limites du périmètre d'urbanisation, ce qui est contraire aux usages autorisés dans ces secteurs au SADR;
- **Annexe 2** :
 - Les limites du périmètre d'urbanisation ne concordent pas à celles prévues au SADR;
 - Les secteurs 2 et 3 de l'autoroute 25 ne sont pas représentés conformément à la carte 19 de l'annexe 1 du SADR;
- **Annexe 3** : Les limites du périmètre d'urbanisation ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Annexe 5** :
 - Le tableau ne peut pas prévoir une forte densité lorsqu'il y a présence d'un ou aucun service, sauf si les projections sont basées sur une volonté de desservir en aqueduc et en égout lesdits terrains. Le tout étant contraire aux normes prévues au tableau 90 du SADR;
 - Le tableau ne peut pas prévoir une moyenne densité lorsqu'il n'y a présence d'aucun service, sauf si les projections sont basées sur une volonté de desservir en aqueduc et en égout lesdits terrains. Le tout étant contraire aux normes prévues au tableau 90 du SADR;

- **Autre** : La transmission d'un rapport annuel à la MRC qui permettra d'évaluer la densité atteinte à l'intérieur du périmètre d'urbain devra être prévue, et ce, en vertu de l'article 3.2.21 du SADR.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13337

4.4.3.1.2. Règlement 1101-24

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Sainte-Julienne d'un règlement d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 354, 501-2019, 205-3 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu une extension jusqu'au 31 décembre 2024 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est alors possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSAPPROUVER le Règlement de zonage numéro 1101-24 de la Municipalité de Sainte-Julienne en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 2.3** : La dernière phrase du 3e paragraphe devra être remplacée par le 3e alinéa du paragraphe e) de l'article 2.4.1 du SADR;
- **Article 2.5** : La garde d'animaux devra être retirée du texte de l'article, car cet usage n'est pas permis dans les zones agricoles;
- **Article 5.3** :
 - Constituent des usages non autorisés dans les zones A, AR, AC et F-1-201, les commerces agricoles (incluant la vente d'accessoires) et les activités artisanales de conditionnement et de transformation d'un produit agricole, car ces usages ne sont pas autorisés au SADR;

- Les « Activités agrotouristiques » ne peuvent être autorisées dans les zones AR (sauf AR-5-112) et F-1-201, puisque non autorisés au SADR;
- **Article 5.4** : L'usage complémentaire « Hébergement à la ferme » est considéré comme un usage agrotouristique au sens du SADR et cet usage ne peut être autorisé dans les zones AR (sauf AR-5-112) et F-1-201 puisque non autorisé au SADR;
- **Article 5.5** : L'usage complémentaire « Vente, mélange et entreposage de semences, d'engrais de fertilisants et de pesticides » ne peut être autorisé que dans les zones agricoles dynamiques au SADR, soit dans les zones A (sauf AR-5-112);
- **Article 5.13** : L'usage complémentaire « Gîte touristique » ne peut être autorisé dans les zones AR (sauf AR-5-112) et F puisque non autorisé au SADR;
- **Article 5.16** : Se trouvant à l'intérieur de l'aire agricole dynamique au SADR, la note (3) du tableau 5 devra aussi s'appliquer à la zone AR-5-112;
- **Article 5.19** : Se trouvant à l'intérieur de l'aire agricole dynamique au SADR, la condition 5 de l'article devra aussi s'appliquer à la zone AR-5-112;
- **Article 8.6** : Se trouvant à l'intérieur de l'aire agricole dynamique au SADR, la condition 6 de l'article devra aussi s'appliquer à la zone AR-5-112;
- **Article 8.7** : Se trouvant à l'intérieur de l'aire agricole dynamique au SADR, la condition 11 de l'article devra aussi s'appliquer à la zone AR-5-112;
- **Article 12.4** : Le paragraphe 5 ne précise pas la bande minimale de trois (3) mètres se calcule à partir de la ligne des hautes eaux et qu'elle doit être maintenue à l'état naturel ou conservé, et ce, tel que prévu au paragraphe f) de l'article 3.1.2.3;
- **Article 12.14** : L'article n'intègre pas les précisions sur la validité des études géotechniques précisées à l'article 3.2.1.1 du SADR;
- **Article 12.16** :
 - La note (1) devra faire la mention que les distances minimales sont applicables si la pollution sonore est de plus de 55 DBA Leq24h;
 - Malgré la référence à l'identification des zones exposées au bruit routier au plan d'urbanisme, les secteurs 2 et 3 de l'autoroute 25 n'y sont pas représentés conformément à la carte 19 de l'annexe 1 du SADR;
- **Article 15.15** : Les dispositions applicables doivent s'appliquer à l'intérieur des zones (A) ainsi que la zone AR-5-112;

- **Article 17.19.1** : Considérant les règles de préséances de l'article 1.12 du règlement de zonage et l'absence de notes précisant la condition de permission des résidences unifamiliales aux abords des chemins existants, la mention « nonobstant les grilles des spécifications des zones F » devra être prévue;
- **Article 18.5** :
 - Le fait de permettre des projets intégrés de maisons mobiles (parc de maison mobile) est contraire à plusieurs objectifs et dispositions du SADR, soit :
 - est contraire à la densité maximale fixée dans une aire forestière (3 logements à l'hectare max.) prévue au paragraphe h) de l'article 2.4.1 du SADR;
 - est contraire aux dimensions minimales de lots dans une aire forestière au tableau 90 du SADR;
 - est contraire à l'objectif de consolider et d'orienter le développement dans les périmètres d'urbanisation et les noyaux villageois par l'aménagement de la trame urbaine, la densification du milieu et la qualité architecturale du bâti;
 - est contraire à l'objectif de garantir l'intégrité de la gestion durable du milieu rural en encadrant et en limitant le développement résidentiel à l'extérieur des périmètres urbains, et ce, dans une perspective à long terme;
- **Article 18.6** : Le libellé de l'article permet une dérogation aux conditions relatives aux nouvelles constructions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.1.2.2 du SADR;
- **Article 19.4** : Les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial uniquement, et ce, tel que précisé à l'article 3.2.14.2 du SADR;
- **Article 20.1** :
 - La définition du terme « Plaine inondable » ne correspond pas à celle comprise à l'article 3.5 du SADR;
 - L'une des deux définitions du terme « Lot ou terrain partiellement desservi » ne correspond pas à celle comprise à l'article 3.5 du SADR;
- **Annexe A** :
 - Les limites du périmètre d'urbanisation des feuillets 1 et 2 ne concordent pas à celles prévues au SADR;
 - Les délimitations des îlots déstructurés du feuillet 1 ne concordent pas à celles prévues au SADR;
 - Le numéro de zone « F1-201 » devra être modifié par « F-1-201 » afin de faire un lien avec la grille des spécifications prévue pour cette zone;
- **Annexe B** :
 - La garde d'animaux de compagnie inclut à même la catégorie d'usage « Culture (A-1) », ne peut être permis dans les grilles de spécifications des zones A, AR, AC et F, car l'usage n'est pas autorisé au SADR pour ces aires d'affectation;

- L'élevage des animaux à des fins personnelles inclut à même la catégorie d'usage « Culture (A-1) », n'est pas permis dans les grilles de spécifications des zones AR (sauf la grille de la zone AR-5-112), car l'usage n'est pas autorisé au SADR dans cette aire d'affectation;
 - La garde d'animaux inclut à même la catégorie d'usage « Élevage (A-2) », n'est pas permis dans les grilles de spécifications des zones A, AR-5-112, car l'usage n'est pas autorisé au SADR pour ces aires d'affectation;
 - La grille des spécifications de la zone F-1-201 permet le groupe d'usage « Culture (A-1) », et ce, même si seuls les usages d'acériculture et de sylviculture sont permis dans le SADR;
 - La grille des spécifications de la zone V-4-401 permet certains usages tels que l'usage « Traiteurs (5891) » et l'entièreté des usages compris dans la catégorie d'usage « Récréation de villégiature (F-3) », sauf l'usage « Auberge ou gîte touristique (5833) », et ce, même si ces usages ne sont pas permis dans l'aire résidentielle de villégiature au SADR;
 - La grille des spécifications de la zone AC-3-115 ne peut permettre les usages 201 à 206 de la catégorie d'usage « Industrie à incidences faibles (I-2) », car ces usages sont considérés être des usages para-agricoles au SADR et ne sont pas permis dans l'aire d'affectation Agricole – Commerciale – Industrielle;
 - L'absence de grille de spécifications pour les zones AR-1-114 et A-5-116, toutes deux situées à l'intérieur d'îlots déstructurés identifiés au SADR, à pour effet de prohiber tout usage dans ces zones et ainsi, est contraire aux dispositions de l'article 2.5.2 du SADR;
 - La catégorie d'usage « Récréation de villégiature (F-3) », qui comprend l'usage « 6356 Services de location d'embarcations nautiques (uniquement des embarcations non motorisées) » qui est considéré comme un usage commercial de services n'est pas autorisé dans les zones F;
- **Annexe C** : Puisque l'article 12.13 du règlement de zonage ne précise pas que les normes applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrains sont ceux applicables pour la classe I, les tableaux 91, 91B, 92, 92B, 93B et 93C doivent être retirés;
 - **Autre** : Les dispositions liées à la zone tampon prévue à l'article 3.2.8 du SADR n'ont pas été intégrées.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13338

4.4.3.1.3. Règlement 1102-24

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Sainte-Julienne d'un règlement d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 354, 501-2019, 205-3 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu une extension jusqu'au 31 décembre 2024 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est alors possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSAPPROUVER le Règlement de lotissement numéro 1102-24 de la Municipalité de Sainte-Julienne en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 2.2** : Les paragraphes 3 et 4 prévoient permettent la création de lots enclavés à certaines conditions tandis que les opérations cadastrales ayant pour effet de créer un lot enclavé ne sont pas permises en vertu de l'article 3.1.1.1 du SADR;
- **Article 2.7** : Une approbation du MTMD est nécessaire pour tout raccordement et accès sur le réseau supérieur en vertu de l'article 3.3.4.1 du SADR et non uniquement sur les routes 125 et 337;
- **Article 3.7** :
 - La superficie d'un lot partiellement desservi, dans une aire forestière, ne respecte pas :
 - la superficie minimale de 5 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres lorsque situé hors d'un corridor riverain;
 - la superficie minimale de 5 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres lorsque situé dans un corridor riverain;
- **Article 3.8** : Pour tous les usages, incluant les catégories d'usages « Institution (P-2) » et « Maison mobile (R-5) » qui ne sont pas comprises dans le tableau 2, une profondeur minimale de 45 mètres, lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un corridor riverain, devra être fixée, et ce, conformément au tableau 90 du SADR;

- **Article 3.14** : L'article 3.1.1.3 du SADR ne prévoit aucune exception relativement au respect des dimensions et superficies minimales des îlots;
- **Article 4.16** : L'article 3.1.1.3 du SADR ne prévoit aucune exception relativement au respect des dimensions et superficies minimales des îlots;
- **Article 6.8** : L'article ne doit pas permettre de déroger à la largeur minimale de 25 mètres fixée pour les secteurs desservis par des puits en copropriété au tableau 90 du SADR;
- **Autre** : Le règlement ne prévoit pas la consultation avec Hydro-Québec avant l'approbation de tout nouveau plan de lotissement de 10 terrains et plus, et ce, tel que prévu à l'article 3.3.6 du SADR.

Adoptée à l'unanimité.

4.4.3.2. Avis de conformité

2024-08-13339

4.4.3.2.1. Règlement 1103-24

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Sainte-Julienne du *Règlement de construction numéro 1103-24* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 354, 501-2019, 205-3 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu une extension jusqu'au 31 décembre 2024 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est alors possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement de construction numéro 1103-24* de la Municipalité de Sainte-Julienne.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13340

4.4.3.2.2. Règlement 1104-24

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Sainte-Julienne du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro (PIIA) numéro 1104-24*, nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 354, 501-2019, 205-3 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité a obtenu une extension jusqu'au 31 décembre 2024 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est alors possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ces derniers sont satisfaits que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement numéro 1104-24 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro (PIIA)* de la Municipalité de Sainte-Julienne.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

4.4.4. Ville de Saint-Lin-Laurentides**4.4.4.1. Avis de non-conformité**

2024-08-13341

4.4.4.1.1. Règlement numéro 775-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides du Règlement numéro 775-2024 concernant un plan d'urbanisme, nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSA approuver le Règlement numéro 775-2024 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides concernant le plan d'urbanisme en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 2.4.5** : Doit préciser que le pôle industriel régional de la MRC est situé dans le parc industriel de Saint-Roch-de-l'Achigan;
- **Article 2.4.6** : Doit préciser que l'implantation des services ou d'équipements d'envergure régionale devra être située à même le périmètre urbain, et ce, tel qu'attendu à l'article 3.2.34 du SADR;
- **Article 2.5** :
 - Les limites du périmètre d'urbanisation aux figures 7 et 8 ne concordent pas à celle prévue au SADR;
 - Considérant les objectifs de densité brute pour les espaces desservis de 15,5 log/ha (2022-2026) et 17 log/ha (2027-2031), les cibles de 10 log/ha pour l'affectation multifonctionnelle et 7 log/ha pour l'affectation résidentielle sont contradictoires aux cibles minimales, et ne permettent pas d'atteindre les seuils minimaux du SADR;
- **Article 3.2** : Le paragraphe 3 de l'objectif 1 du tableau 20 vise à favoriser un usage non permis dans l'affectation para-industrielle;
- **Article 3.3.1** : Dans la section affectation forestière, une mention doit être prévue afin de préciser qu'aucune nouvelle rue ou voie publique n'est autorisée dans les aires forestières;
- **Article 3.3.4** :
 - Le tableau 32 vient permettre les usages para-agricoles dans l'affectation para-industrielle tandis que ceux-ci ne sont pas permis au SADR;
 - Le tableau 32 vient permettre les usages agricoles ou activités agricoles au sens de la LPTAA dans l'affectation industrielle tandis que ceux-ci ne sont pas permis au SADR;

- Le tableau 32 vient permettre la pêche, la chasse, le piégeage et activités connexes dans l'affectation agricole mixte tandis que ces activités ne sont pas permises au SADR;
- Le tableau 32 vient permettre les usages de transports, communications et services publics courants tandis que ceux-ci ne sont pas permis au SADR;
- **Annexe A** :
 - Le plan 1 identifie faussement la présence d'un îlot déstructuré à l'intersection des routes 335 et 337;
 - Les limites du périmètre d'urbanisation du plan 1 ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Annexe B** :
 - Le plan 1 identifie faussement la présence d'un îlot déstructuré à l'intersection des routes 335 et 337. Le tout, venant permettre des usages non conformes au SADR dans une aire d'affectation résidentielle de villégiature;
 - Les limites du périmètre d'urbanisation du plan 2.1 ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Annexe D** : Les limites du périmètre d'urbanisation du plan 3 ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Annexe F** : Les limites du périmètre d'urbanisation du plan 5 ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Annexe G** : Les limites du périmètre d'urbanisation du plan 6 ne concordent pas à celles prévues au SADR;
- **Autre** :
 - Le Plan d'urbanisme ne précise pas qu'en tant que MRC périmétropolitaine, l'orientation 10 du MAMH s'applique à la MRC;
 - Les données relatives aux terrains construits/vacants dans les secteurs résidentiels desservis par des puits en copropriété ne sont pas exposées. Ces secteurs doivent être représentés dans une carte;
 - Les attentes liées aux plans d'encadrement des développements domiciliaires de l'article 3.2.19 du SADR ne sont pas rencontrées;
 - Les attentes liées à la planification des rues à l'intérieur des aires urbaines de l'article 3.2.22 du SADR ne sont pas rencontrées;
 - Les attentes liées aux égouts et aqueducs des secteurs des puits en copropriétés de l'article 3.2.31.3 du SADR ne sont pas rencontrées;
 - La transmission d'un rapport annuel à la MRC qui permettra d'évaluer la densité atteinte à l'intérieur du périmètre d'urbain devra être prévue, et ce, en vertu de l'article 3.2.21 du SADR.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13342

4.4.4.1.2. Règlement numéro 776-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides d'un règlement d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSAPPROUVER le Règlement de zonage numéro 776-2024 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 13** : L'usage parcs et espaces verts, qui sont considérés comme des usages récréatifs extensifs, sont permis dans les aires d'affectation agricole-mixte, industrielles de catégorie 2, para-industrielle, sportive et les îlots déstructurés;
- **Article 150** : L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau doit être d'une largeur maximale de 2 mètres, et ce, tel que précisé au paragraphe e de l'article 3.1.2.3 du SADR;
- **Article 153** :
 - Dans la zone NA1 – NI, pour les usages résidentiels (unifamilial, bifamilial, trifamilial), pour l'agrandissement d'un bâtiment principal inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus, doit être précisé que l'intervention est prohibée dans la bande de protection à la base du talus;

- Dans la zone NS2, pour les usages résidentiels (unifamilial, bifamilial, trifamilial), pour l'agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage, doit être précisé que l'intervention est prohibée dans la bande de protection au sommet du talus;
- Dans la zone NS1, pour les autres usages (commercial, industriel, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.), pour des travaux d'infrastructure, de terrassement et travaux divers, doit être précisé que l'intervention est prohibée dans la bande de protection au sommet du talus;
- **Article 176** : L'alinéa 1 doit être ajusté afin de modifier le terme « 20m² » par « 20m³ » tel qu'illustré à l'article 3.2.13.2 du SADR;
- **Article 185** : Les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ ne peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial dans l'aire agricole mixte, et ce, tel que précisé dans l'article 3.2.14.2 du SADR;
- **Article 189** : Une zone tampon doit aussi être prévue pour l'exercice d'une nouvelle carrière ou sablière dans les zones AM;
- **Article 201** : Les usages de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des matières résiduelles peuvent être permis dans les zones A, mais à condition que le zonage l'autorise, et ce, tel que précisé à l'article 3.2.9 du SADR;
- **Article 210** : L'entreposage dans les cours latérales est interdit dans les aires industrielles de catégorie 2 au SADR, et ce, tel que spécifié au paragraphe b de l'article 3.2.6 du SADR;
- **Article 214** :
 - Le gardiennage de chats et de chiens n'est pas permis dans les zones A, AM, F, I, ID, P-13, VIL et SPO;
 - L'élevage des chats et des chiens n'est pas permis dans les zones CAM, C, H, I, ID, M, P sauf P-13, VIL, et SPO;
- **Article 216** : La mention que la circulation et l'accès des animaux ainsi que le rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides n'est pas présente tel que requise à l'article 3.2.16 du SADR;
- **Article 221** : La pension d'animaux n'est pas permise dans les zones F correspondant à l'aire forestière au SADR;
- **Article 223** : La pension d'animaux n'est pas permise dans les zones F correspondant à l'aire forestière au SADR;
- **Article 234** :
 - L'exercice d'une cabane à sucre commerciale doit être relié à une érablière en exploitation;

- Les cabanes à sucre commerciales, qui sont des activités agrotouristiques selon le SADR, ne sont pas permises dans les zones F;
- **Article 239** : Le paragraphe 9 devra prévoir que les cabinets d'aisances comportant minimalement douches, toilettes et lavabos doivent être conformes aux règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Article 241** : Les résidences de tourisme ne peuvent être permises dans les zones I-5, SPO-1 et PI-1;
- **Annexe 1** :
 - Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage identifient la zone ID-1 correspondant à un îlot déstructuré tandis que ce secteur correspond à une aire résidentielle de villégiature au SADR;
 - Les feuillets 1 et 2 ne reprennent pas exactement le tracé de la voie de contournement identifiée à la carte 21 de l'annexe 1 du SADR;
- **Annexe 2** :
 - Les grilles des spécifications des zones A et AM autorisent la garde et la pension d'animaux tandis que l'usage est non permis au SADR;
 - Les grilles des spécifications des zones A et AM autorisent les centres équestres sans que l'activité soit secondaire à l'élevage des chevaux;
 - La grille des spécifications de la zone AM-1 permet les usages ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 8 mai 2009 tandis que le tout n'est pas permis au SADR;
 - Les grilles des spécifications des zones F-10 et I-2 permettent les activités reliées au traitement, à l'entreposage, à l'enfouissement ou à l'élimination des matières résiduelles tandis que le tout n'est pas permis dans les aires forestières et urbaines au SADR;
 - Les grilles des spécifications des zones I permettent les établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique tandis que cet usage n'est pas permis au SADR.
 - La grille des spécifications de la zone I-3 permet les centres de conditionnement physique, les services de santé et médicaux et la famille de commerce de service de type 2 qui ne sont pas autorisés dans l'aire industrielle de catégorie 2 au SADR;
 - Les grilles des spécifications des zones I-3 et I-4 permettent la famille de services publics de type 1 qui ne sont pas autorisés dans l'aire industrielle de catégorie 2 au SADR;
 - La grille des spécifications de la zone I-4 permet les bars, boîtes de nuit, brasseries, cabarets, discothèques, pubs et tavernes qui ne sont pas autorisés dans l'aire industrielle de catégorie 2 au SADR;

- La grille des spécifications de la zone I-5 permet les commerces de détail tels que les tabagies, vapoteries, commerces de marijuana, les boutiques érotiques et les commerces de vente d'alcool (SAQ) tandis que ces usages ne sont pas autorisés dans l'aire industrielle de catégorie 2;
- Les grilles des spécifications des zones I-3 et I-5 permettent les marchés aux puces extérieurs qui ne sont pas autorisés dans l'aire industrielle de catégorie 2 au SADR;
- La grille des spécifications de la zone ID-1 fixe la largeur minimale des terrains non desservis et hors d'un corridor riverain à 30 mètres tandis que la largeur minimale au SADR est fixée à 50 mètres;
- Les grilles des spécifications des zones ID-2 à ID-14 permettent des usages tels que l'exploitation acéricole, les cabanes à sucre, l'agrotourisme et les services connexes à l'agriculture qui ne sont pas autorisés dans les îlots déstructurés au SADR;
- La grille des spécifications de la zone M-19 permet les commerces d'alimentation générale et spécialisée (boulangerie, boucherie, etc.), le centre de conditionnement physique, commerces spécialisés (couturière, nettoyeur, cordonniers, etc.), les services de santé et médicaux, les services publics de type 1 et les centres sportifs intérieurs tandis que le tout n'est pas permis dans l'aire industrielle de catégorie 2 au SADR;
- La grille des spécifications de la zone M-27 permet la vente au détail de matériaux de récupération (démolition), la vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur, la vente de détail de foin, de grains et de mouture et la vente au détail d'autres articles de ferme tandis que le tout n'est pas permis dans l'aire urbaine au SADR;
- Les grilles des spécifications des zones P-3 à P-6 et P-8 permettent les activités reliées au traitement, à l'entreposage, à l'enfouissement ou à l'élimination des matières résiduelles tandis que le tout n'est pas permis dans l'aire urbaine au SADR;
- Les grilles des spécifications des zones VIL-1, VIL-6 et VIL-27 fixent la largeur minimale des terrains non desservis et hors d'un corridor riverain à 30 mètres tandis que la largeur minimale au SADR est fixée à 50 mètres;
- Les grilles des spécifications des zones VIL-2, VIL-10, VIL-25, VIL-26, VIL-28 et VIL-29 permettent les commerces d'alimentation générale et spécialisée (boulangerie, boucherie, etc.), le centre de conditionnement physique, commerces spécialisés (couturière, nettoyeur, cordonniers, etc.) et les services de santé et médicaux tandis que le tout n'est pas permis dans l'aire résidentielle de villégiature au SADR;
- La grille des spécifications de la zone VIL-12 permet les établissements d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire tandis que le tout n'est pas permis dans l'aire résidentielle de villégiature au SADR;
- Les grilles des spécifications des zones C-1 à C-3, H4-1, I-1 à I-5, M-1 à M-27, M-29 à M-34, P-1 à P-13 ne précisent pas que les normes de lotissement sont pour les lots desservis par l'aqueduc et l'égout situé hors d'un corridor riverain et que pour toutes autres situations, il faut se référer au Règlement de lotissement;

- La grille des spécifications de la zone H4-5 établit des normes de lotissement inférieures à ce qui est prévu au SADR pour des lots non desservis à l'extérieur d'un corridor riverain;
- Les grilles de spécifications des zones VIL-16 et VIL-20 permettent les fermettes tandis que cet usage n'est pas permis dans l'aire résidentielle de villégiature au SADR;
- Les grilles de spécifications des zones ID-5, VIL-8, VIL-10 et VIL-28 permettent les projets intégrés hors du périmètre d'urbanisation, cela étant contraire à l'objectif du SADR d'orienter le développement dans les périmètres d'urbanisation et les noyaux villageois;
- L'absence de la grille de spécifications de la zone PI-1 à pour effet de prohiber tout usage dans cette zone, ce qui est contraire à l'objectif de consolider et développer les aires industrielles à Saint-Lin-Laurentides;
- L'absence de la grille de spécifications de la zone H3-2 a pour effet de prohiber tout usage dans cette zone, ce qui est contraire à l'objectif de consolider et orienter le développement dans les périmètres d'urbanisation et les noyaux villageois par l'amélioration de la trame urbaine, la densification du milieu et la qualité architecturale du bâti;
- La grille des spécifications de la zone P-13 ne permet aucune activité agricole, et ce, malgré que la zone se situe dans l'aire agricole dynamique au SADR, le tout contraire à l'objectif d'assurer la pérennité du territoire agricole et donner la priorité aux activités agricoles;
- **Autre :**
 - Absence de dispositions favorisant la consolidation de la fonction industrielle dans les aires industrielles telles que requises en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.2.18 du SADR;
 - Les attentes liées aux dispositions applicables aux voies de circulation et aux accès privés en bordure du réseau régional et national de l'article 3.3.4.1 du SADR ne sont pas rencontrées.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13343

4.4.4.1.3. Règlement numéro 777-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides d'un règlement d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSAPPROUVER le Règlement d'urbanisme concernant les permis et certificats numéro 777-2024 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 13 :**
 - Le 3e paragraphe est rédigé de façon à permettre plusieurs exceptions au respect des normes de lotissement, et ce, contrairement aux exigences du SADR;
 - Le paragraphe 5 permet une dérogation au respect des dimensions minimales prévues au règlement de lotissement non permise au SADR;
 - Le paragraphe 7 ne précise pas que les installations septiques et ouvrages de captation en eau potable doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
 - Le paragraphe 10 doit prévoir la mention « rue publique construite ou une rue privée construite conforme » tel que l'article 3.1.2.2 du SADR;
- **Article 44 :** Les interventions dans le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités municipales, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.1.2.3 du SADR;
- **Autre :**
 - L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat devra être prévue pour l'occupation d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une installation d'élevage, et ce, tel que prévu à l'article 3.2.13.1.1 au SADR;
 - L'obligation d'obtenir un permis ou un certificat devra être prévue pour la construction et l'agrandissement d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme, et ce, tel que prévu à l'article 3.2.13.1.1 au SADR.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13344

4.4.4.1.4. Règlement numéro 778-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides d'un règlement d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSA approuver le Règlement d'urbanisme concernant le lotissement numéro 778-2024 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 28** : Les distances requises entre une voie de circulation et un cours d'eau ou un lac sont requises dans tous les cas et non uniquement lorsque la voie de circulation est localisée en tout ou en partie dans un corridor riverain;
- **Article 41** : La note (4) du tableau 5 ne doit permettre une dérogation à la largeur requise des lots non desservis à l'intérieur d'un corridor riverain, et ce, tel que prévu au tableau 90 du SADR;
- **Article 42** : La note 5 du tableau 6 établissant les dimensions et superficies minimales d'un lot dans les zones F permet une réduction des dimensions et superficies minimales au-delà de ce qui est permis pour les zones forestières;
- **Article 49** : Les secteurs soustraits à l'interdiction de réduction des normes de lotissement ne sont pas précisés au plan de zonage;

- **Autre :**
 - Le règlement de lotissement doit prévoir une mention à l'effet qu'aucune opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti, si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences du règlement de lotissement, et ce, tel que prévu à l'article 3.1.1.1 du SADR;
 - Le règlement de lotissement doit prévoir une mention à l'effet qu'aucune opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de créer un lot enclavé non conforme, et ce, tel que prévu à l'article 3.1.1.1 du SADR;
 - Les attentes liées aux plans d'encadrement des développements domiciliaires de l'article 3.2.19 du SADR ne sont pas rencontrées.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13345

4.4.4.1.5. Règlement numéro 779-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides d'un règlement d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il n'est pas possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il ne s'agit ni d'une modification de concordance ni d'une modification pour des raisons de sécurité ou de santé publiques ou de protection de l'environnement;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu :

DE REFUSER de se prononcer sur la conformité du Règlement 779-2024 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13346

4.4.4.1.6. Règlement numéro 780-2024

ATTENDU l'adoption par la Ville de Saint-Lin-Laurentides d'un règlement d'urbanisme nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3, 205-4 et 205-5 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que la municipalité n'a pas obtenue d'extension du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), afin d'effectuer les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est possible, pour la Municipalité régionale de comté, de se prononcer sur la conformité de ce règlement puisqu'il s'agit d'une modification de concordance;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉSA approuver le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 780-2024 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides en motivant cette désapprobation et en identifiant les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes, soit :

- **Article 100** : L'article vient encadrer la construction et les agrandissements dans les aires agricoles, tandis que l'article 3.2.14.1 du SADR ne permet que l'encadrement des ouvrages d'entreposage des fumiers, et ce, uniquement dans certains secteurs ciblés par la municipalité;
- **Autre** : L'élément historique que constitue la maison Wilfrid-Laurier n'est pas couvert par le PIIA, et ce, tel que requis par le paragraphe a) de l'article 3.3.8 du SADR.

Adoptée à l'unanimité.

5. COMMUNICATIONS, CULTURE ET TOURISME

2024-08-13347

5.1. Autorisation de signature - Contrat œuvre d'art - Élément " Terre" - Parc régional de Kilkenny

ATTENDU l'appel à projets de Loisir et Sport Lanaudière dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique;

ATTENDU le dépôt du projet artistique de l'œuvre de l'élément "Terre" au parc régional de Kilkenny dans le cadre de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture* administrée par le ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU l'acceptation de l'entente de contribution 106-1 ainsi que l'addenda à cette dernière, par les résolutions 2023-03-12778 et 2024-06-13298;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité maquette Positionnement récréotouristique régional par le plein air, formé et normé par le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT qu'une copie du contrat avec l'artiste M. Jean Brillant est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu :

D'AUTORISER le préfet à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13348

5.2. Demande d'autorisation - Exploitation et restauration de la sablière au Parc régional de Kilkenny

ATTENDU que le 13 mai 2016, la Municipalité régionale de comté obtenait un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin de poursuivre l'exploitation de la sablière qui se trouvait à l'intérieur du parc régional de Kilkenny;

ATTENDU que le 17 octobre 2018, cette même autorisation a été modifiée relativement au réaménagement des ouvrages de gestions des eaux pluviales et des travaux de restauration à l'extérieur des aires de l'aire d'exploitation de la sablière;

CONSIDÉRANT qu'avec le développement du Parc régional de Kilkenny, une demande de modification de l'autorisation doit être déposée;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu :

D'AUTORISER Mme Patricia Moreau, responsable des cours d'eau et de la géomatique, à soumettre et signer la demande de modification de la demande d'autorisation liée à l'exploitation de la sablière située dans le parc régional de Kilkenny.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13349

5.3. Demande d'autorisation - Prélèvement d'eau au Parc régional de Kilkenny

CONSIDÉRANT qu'avec le développement du Parc régional de Kilkenny, une demande de modification de l'autorisation doit être déposée afin de permettre l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu :

D'AUTORISER Mme Patricia Moreau, responsable des cours d'eau et de la géomatique, à soumettre et signer la demande de modification de la demande d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 dans le parc régional de Kilkenny.

Adoptée à l'unanimité.

6. COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

2024-08-13350

6.1. Nomination juge de paix - Joanny Charron

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Joanny Charron au poste de greffière suppléante et juge de paix en date du 2 juillet 2024;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyane Forest et résolu:

DE DEMANDER au ministère de la Justice de procéder à la nomination de Mme Joanny Charron à titre de percepteur des amendes et de juge de paix CM2.

Adoptée à l'unanimité.

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8. ENVIRONNEMENT

9. SÉCURITÉ INCENDIE

9.1. Entente intermunicipale relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie

2024-08-13351

9.1.1. Municipalité de Rawdon

ATTENDU l'adoption du projet d'entente intermunicipale relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Municipalité régionale de comté et la Municipalité de Rawdon;

ATTENDU les dispositions de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT que l'entente a pour but de permettre à chaque municipalité participante de prêter assistance pour toute intervention impliquant le service d'incendie à toute autre municipalité partie à l'entente, aux conditions prévues à la présente entente, et de permettre à chaque municipalité participante de recevoir assistance de toute autre municipalité partie à l'entente;

CONSIDÉRANT le projet d'entente remis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Myriam Derome et résolu :

D'ADOPTER le projet d'entente entre la Municipalité régionale de comté et la Municipalité de Rawdon pour la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie, tel que soumis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13352

9.1.2. Entente intermunicipale concernant la mise en commun de services en matière de sécurité incendie - Municipalité de Rawdon - Fin de l'entente

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a déclaré compétence en matière de sécurité incendie sur les territoires des municipalités de Sainte-Julienne, de Saint-Esprit, de Saint-Calixte, de Saint-Alexis, de Saint-Jacques et de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU que les responsabilités et obligations en matière de sécurité incendie des municipalités précédemment mentionnées ont été transférées à la Municipalité régionale de comté, dont les ententes d'entraide en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté désire ne pas maintenir les ententes actuelles d'entraide en matière de sécurité incendie avec la Municipalité de Rawdon;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a transmis à la Municipalité de Rawdon une nouvelle proposition d'entente d'entraide en matière de sécurité incendie et qu'elle est toujours en attente d'un retour de sa part;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale a avisé la Municipalité de Rawdon de la fin de l'entente si aucune action n'était entreprise de leur côté;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'INFORMER la Municipalité de Rawdon que l'ensemble des ententes d'entraide en matière de sécurité incendie ne seront pas renouvelées et cesseront de s'appliquer le 31 décembre 2024 inclusivement.

DE TRANSMETTRE une copie de la résolution à la Municipalité de Rawdon.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13353

9.1.3. Ville Saint-Lin-Laurentides

ATTENDU l'adoption du projet d'entente intermunicipale relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Municipalité régionale de comté et la Ville de Ville Saint-Lin-Laurentides par cette dernière;

ATTENDU les dispositions de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT que l'entente a pour but de permettre à chaque municipalité participante de prêter assistance pour toute intervention impliquant le service d'incendie à toute autre municipalité partie à l'entente, aux conditions prévues à la présente entente, et de permettre à chaque municipalité participante de recevoir assistance de toute autre municipalité partie à l'entente;

CONSIDÉRANT le projet d'entente remis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Myriam Derome et résolu :

D'ADOPTER le projet d'entente entre la Municipalité régionale de comté et la Ville Saint-Lin-Laurentides pour la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie, tel que soumis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13354

9.1.4. Ville de Boisbriand

ATTENDU l'adoption du projet d'entente intermunicipale relative à la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Municipalité régionale de comté et la Ville de Boisbriand par cette dernière;

ATTENDU les dispositions de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT que l'entente a pour but de permettre à chaque municipalité participante de prêter assistance pour toute intervention impliquant le service d'incendie à toute autre municipalité partie à l'entente, aux conditions prévues à la présente entente, et de permettre à chaque municipalité participante de recevoir assistance de toute autre municipalité partie à l'entente;

CONSIDÉRANT le projet d'entente remis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Myriam Derome et résolu :

D'ADOPTER le projet d'entente entre la Municipalité régionale de comté et la Boisbriand pour la fourniture de services concernant l'assistance mutuelle en matière de sécurité incendie, tel que soumis aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13355

9.2. Service d'air respirable - Municipalité de Saint-Charles-Borromée - Entente

CONSIDÉRANT le projet de contrat remis aux membres du conseil pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable et autres services connexes de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée pour les besoins du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité du Service de sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 14.3 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité régionale de comté est autorisée à conclure une entente avec une autre municipalité afin d'accomplir en commun l'obtention de services.

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable et autres services connexes de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée pour un montant détaillé à l'article 7.3 de l'entente;

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE NOMMER M. Benoit Grégoire et M. François Thivierge respectivement comme représentant et substitut de la Municipalité régionale de comté sur le comité prévu au contrat.

D'ACHEMINER une copie de la présente résolution à la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.

Adoptée à l'unanimité.

2024-08-13356

9.3. Contrat numéro AP/2024-015 - Acquisition d'habits de combat incendie

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a procédé à un appel d'offres public pour l'acquisition d'habits de combat incendie;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme pour l'acquisition des habits de combat est l'entreprise Équipements Incendies C.M.P. Mayer Inc., pour un montant de 327 950,09 \$, toutes taxes comprises;

ATTENDU le *Règlement numéro 520 sur la gestion contractuelle* en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu :

D'OCTROYER le contrat numéro AP/2024-015 pour l'acquisition d'habits de combat incendie à l'entreprise Équipements Incendies C.M.P. Mayer Inc., pour un montant de 327 950,09 \$, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

10. TÉLÉCOMMUNICATIONS

11. TRANSPORT EN COMMUN

2024-08-13357

11.1. Transport en commun - Activités de promotion communes aux quatre municipalités régionales de comté - Rentrée scolaire 2024

CONSIDÉRANT l'organisation par les quatre municipalités régionales de comté du nord de Lanaudière d'une campagne promotionnelle pour la rentrée en septembre 2024;

CONSIDÉRANT que cette campagne fera la promotion des différents services offerts et stimulera leur utilisation par le biais de réduction des tarifs et de tirages;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu:

DE RÉALISER deux actions de promotions communes, soit:

- Tirage de 10 livrets de 10 passages en transport adapté et de 10 livrets de 10 passages en transport collectif (taxibus) parmi les utilisateurs du transport adapté et du transport collectif durant la période du 26 août au 1er septembre 2024.
- Pour la semaine du 26 août au 1er septembre 2024, tous les transports sont à 2 \$ sur les circuits régionaux (35, 37, 50 et 125).

DE TRANSMETTRE copie conforme de la présente résolution aux trois municipalités régionales de comté du nord de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

12. ORGANISMES ET COMITÉS

13. DEMANDES D'APPUI ET DE COMMANDITE

13.1. DEMANDE D'APPUI

13.1.1. RETIRÉ

13.1.2. RETIRÉ

13.1.3. RETIRÉ

13.1.4. RETIRÉ

Mme Véronique Venne déclare son intérêt et se retire des discussions.

2024-08-13358

13.2. Demande de commandite - Carrefour jeunesse-emploi de Montcalm - Place aux jeunes Montcalm

CONSIDÉRANT la demande de commandite de 6 000 \$ de l'organisme Carrefour jeunesse-emploi Montcalm pour le projet « Place aux jeunes Montcalm »;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'OCTROYER une commandite de 6 000 \$ à l'organisme Carrefour jeunesse-emploi Montcalm pour le projet « Place aux jeunes Montcalm ».

Adoptée à l'unanimité.

Mme Véronique Venne réintègre la rencontre.

14. CLÔTURE

14.1. Période de questions

Puisqu'il n'y a aucune question, le président de la séance continue l'appel des sujets de l'ordre du jour.

2024-08-13359

14.2. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Michel Jasmin et résolu de lever la séance à 16 h 20.

Adoptée à l'unanimité.

PATRICK MASSÉ

Préfet

ME NICOLAS ROUSSEAU, OMA

Directeur général et greffier-trésorier

Les résolutions numéros 2024-08-13319 à 2024-08-13359 du procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens du paragraphe 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

PATRICK MASSÉ

Préfet

